



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**
European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO n° 10/ 2007

**LIBERTE D'EXPRESSION
DEVOIRS ET RESPONSABILITES MARGE
D'APPRECIATION NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE
PROPORTIONALITE PROTECTION DE LA
REPUTATION D'AUTRUI
{ART 10}**

La teneur des passages de nature à attiser la violence et la haine, excède ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste

**LINDON, OTCHAKOVSKY-LAURENS ET
JULY c. FRANCE**

22 octobre 2007

**Non-violation de l'article 10
non-violation de l'article 6 § 1**

En août 1998, la société P.O.L. publia le roman de M. Lindon intitulé « Le procès de Jean-Marie Le Pen ». Cet ouvrage relate le procès d'un militant du Front national qui, alors qu'il collait des affiches de son parti en compagnie d'autres militants, a tué de sang-froid un jeune Maghrébin et qui a ensuite revendiqué le caractère raciste de ce crime. Il s'inspire de faits réels et notamment des meurtres, en 1995, de Brahim Bouaram, jeune marocain jeté dans la Seine par des *skinheads* en marge d'un défilé du Front national, et d'Ibrahim Ali, jeune français d'origine comorienne tué à Marseille par des militants de ce même parti. L'ouvrage pose la

question de la responsabilité de M. Le Pen, président du Front national, dans les meurtres commis par des militants, ainsi que de l'efficacité du combat contre l'extrême droite.

Après la publication de l'ouvrage, le Front National et M. Le Pen engagèrent une action en diffamation contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

Le tribunal correctionnel de Paris déclara M. Otchakovsky-Laurens coupable de diffamation et M. Lindon de complicité de diffamation et les condamna chacun au paiement d'une amende de l'équivalent de 2 286,74 euros (EUR) et solidairement à verser 3 811,23 EUR de dommages et intérêts à M. Le Pen ainsi qu'au Front National. Le tribunal estima que les quatre passages suivants de l'ouvrage litigieux avaient un caractère diffamatoire :

1. M. Le Pen est le chef d'une « bande de tueurs » et « Al Capone aurait eu aussi des électeurs » ;
2. le Front National use de violence contre ceux qui quittent le parti ;
3. derrière chacune des propositions de M. Le Pen, « on peut voir aussi le spectre des pires abominations de l'histoire humaine » ; et
4. M. Le Pen est un « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis » et un menteur diffamant ses adversaires pour se protéger des accusations portées contre lui.

Le 16 novembre 1999, *Libération* publia un article prenant la forme d'une pétition signée par quatre-vingt-dix-sept écrivains contemporains dénonçant la condamnation de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens. La pétition contestait le caractère diffamatoire des passages en question et les reproduisait.

Cité à comparaître par le Front National et M. Le Pen devant le tribunal correctionnel de Paris, M. July fut reconnu coupable de diffamation et condamné à une amende de l'équivalent de 2 286,74 EUR et au paiement de 3 811,23 EUR de dommages et intérêts pour avoir reproduit les passages litigieux de l'ouvrage.

La cour d'appel de Paris confirma le jugement entrepris en ce qui concerne trois des quatre passages incriminés (points 1., 3. et 4. ci-dessus). La cour estima que l'auteur n'avait pris suffisamment de distance que pour les vues exprimées dans le passage n° 2. ; les trois autres passages n'avaient pas fait l'objet des vérifications minimales et manquaient de mesure. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les intéressés.

La cour d'appel de Paris confirma la condamnation de M. July, estimant que les auteurs de la pétition n'avaient pour but que d'apporter leur soutien à M. Lindon « en reprenant à leur compte, par défi, l'ensemble des passages déclarés délictueux par le tribunal et sans même mettre réellement en doute la portée diffamatoire des propos ». Elle poursuivit ainsi : « l'argumentation est construite autour de la référence à des faits précis. Il convient alors de respecter l'obligation d'une enquête sérieuse préalable à des imputations particulièrement graves puisqu'il s'agit d'incitation au meurtre, et d'éviter des expressions outrageantes ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. July.

Les requérants soutenaient que leur condamnation pénale avait emporté violation de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1, M. July alléguait que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant, deux des trois magistrats qui composaient la formation de la cour d'appel dans sa cause ayant déjà siégé dans la formation qui avait précédemment condamné MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation des requérants trouve sa base légale dans des textes clairs (articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). La jurisprudence des tribunaux français indique que l'article 29 de la loi couvre la fiction, dès lors qu'il s'agit de l'atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne désignée de manière claire. En outre, selon la Cour, l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Concernant l'auteur et l'éditeur

Ceux qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. Il en résulte l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression. La Cour constate toutefois que la sanction prononcée contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens ne vise pas la thèse développée

dans l'ouvrage litigieux mais uniquement le contenu de certains passages de celui-ci.

Elle rappelle que le romancier, tout autre créateur et quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume des devoirs et responsabilités.

Les conclusions des juridictions internes sur le caractère diffamatoire ou non des passages en question ne prêtent pas le flanc à la critique, eu égard au contenu virulent des écrits litigieux et au fait qu'ils visaient nommément le Front national et son président.

En outre, il ressort que c'est à décharge que la cour d'appel a recherché les propos à l'égard desquels l'auteur exprimait une réelle distance dans son ouvrage. De fait, la mise en œuvre de ce critère l'a conduite à conclure que l'un des quatre passages n'était pas diffamatoire.

La Cour juge également compatible avec sa jurisprudence la conclusion de la cour d'appel selon laquelle les trois passages n'avaient pas fait l'objet des vérifications minimales. Afin d'évaluer la justification d'une déclaration, il y a lieu de distinguer entre déclarations factuelles et jugements de valeur. Si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisante. En règle générale, cette distinction n'a pas lieu d'être s'agissant d'écrits figurant dans un roman. Elle retrouve néanmoins toute sa pertinence dès lors que, comme en l'espèce, l'œuvre litigieuse ne relève pas de la pure fiction mais intègre des personnages ou des faits réels. Il était d'autant plus acceptable d'exiger des requérants qu'ils démontrent que les allégations contenues dans les passages du roman jugés diffamatoires reposaient sur une « base factuelle suffisante » que, comme l'a souligné la cour d'appel, elles tenaient non seulement du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits. Dans l'ensemble, la Cour estime que la cour d'appel a adopté une démarche mesurée et a procédé à une appréciation raisonnable des faits.

Au regard du contenu des écrits litigieux, la Cour juge également compatible avec sa jurisprudence la conclusion de la cour d'appel selon laquelle ils manquaient de « mesure ».

Il est vrai que si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant, notamment, au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos.

Il est vrai également que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme ou d'un parti politique – tels que M. Le Pen et le Front national –, visé en cette qualité, que d'un simple

particulier. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que M. Le Pen, homme politique de premier plan, est connu pour la virulence de son discours et ses prises de positions extrêmes, lesquelles lui ont valu des condamnations pénales pour provocation à la haine raciale, banalisation de crimes contre l'humanité et consentement à l'horrible, apologie de crime de guerre, injures contre des personnes publiques et insultes. De ce fait, il s'expose lui-même à une critique sévère, et doit donc faire preuve d'une tolérance particulière à cet égard.

La Cour estime néanmoins qu'en l'espèce la cour d'appel a procédé à une appréciation raisonnable des faits en retenant qu'assimiler un individu, fût-il un homme politique, à un « chef de bande de tueurs », affirmer que l'assassinat perpétré par un personnage même de fiction a été « recommandé » par lui et le qualifier de « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais aussi parfois de leur sang », « outrepassé (...) les limites admises en la matière ».

Considérant que les acteurs de luttes politiques doivent conserver un minimum de modération et de bienséance, la Cour estime également que la teneur des passages était de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste. La Cour parvient en conséquence à la conclusion que la « sanction » prononcée contre les requérants repose sur des motifs « pertinents et suffisants ». Le montant de l'amende prononcée contre les intéressés est mesuré. La Cour estime que les mesures prises contre les requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi et que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

Concernant le journal

Il apparaît que M. July a été condamné parce que *Libération* avait diffusé une pétition retranscrivant des extraits du roman qui contenaient des « imputations particulièrement graves » et des termes outrageants, dont les signataires, qui reprenaient ceux-ci à leur compte, déniaient le caractère diffamatoire alors qu'ils avaient été jugés tels en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

La Cour rappelle que le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. L'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités », qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. De plus, ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la

réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux « droits d'autrui ». Ainsi, il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers.

Eu égard au caractère mesuré de l'amende et des dommages et intérêts auxquels M. July a été condamné, à la teneur des écrits litigieux et à l'impact potentiel sur le public des propos jugés diffamatoires du fait de leur diffusion par un quotidien national largement distribué, la Cour juge l'ingérence litigieuse proportionnée au but poursuivi. La Cour conclut que le juge national pouvait raisonnablement tenir l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits de M. Le Pen et du Front national.

Partant, il n'y a eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef d'aucun des requérants.

Article 6 § 1

Quant à M. July, sa crainte d'un manque d'impartialité tient au fait que deux des trois membres de la formation de jugement de la cour d'appel ayant condamné l'intéressé pour diffamation avaient auparavant statué sur le caractère diffamatoire de trois des passages litigieux du roman dont il est question dans la pétition. La Cour comprend que pareille situation puisse susciter des doutes chez M. July quant à l'impartialité du « tribunal » ayant jugé sa cause, mais estime que ces doutes ne sont pas objectivement justifiés.

En outre, la Cour ne décèle aucun élément tendant à indiquer que lesdits juges se soient sentis personnellement visés par l'article incriminé. Rien ne permet donc de considérer que les deux magistrats dont il est question aient statué sous l'influence de préjugés personnels.

La Cour constate que, bien que connexes, les faits des deux affaires ne sont pas identiques et que l'« accusé » n'est pas le même. Il est en outre patent que les décisions rendues en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens ne contiennent aucune anticipation quant à la culpabilité de M. July.

Dans l'arrêt rendu le 21 mars 2001 en la cause de M. July, la cour d'appel de Paris renvoie, quant au caractère diffamatoire des passages litigieux, à l'arrêt qu'elle avait prononcé le 13 septembre 2000 en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens. La Cour n'y voit cependant pas une justification objective des craintes de M. July quant à un manque d'impartialité des juges. L'arrêt du 13 septembre 2000 avait retenu le caractère diffamatoire de certains passages de l'ouvrage. Cet aspect du jugement était définitif et avait acquis l'autorité de la chose jugée pour la cour d'appel et toute autre juridiction.

Le problème de la bonne foi ou de la mauvaise foi de M. July restait, lui, entier et n'avait pas été préjugé par le

premier arrêt. Rien ne permet d'indiquer que ces juges aient été liés de quelque manière que ce soit par leur appréciation dans la première affaire.

Concluant que les appréhensions que M. July a pu nourrir quant à l'impartialité de la cour d'appel ne sauraient passer pour objectivement justifiées, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut :

- par treize voix contre quatre, à la non-violation de l'article 10 concernant les condamnations de l'auteur et de l'éditeur; et concernant la condamnation pour diffamation du directeur de la publication du quotidien *Libération*,

- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'équité de la procédure dirigée contre le journal.

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France n^{os} 21279/02 et 36448/02 22/10/2007 Non-violation de l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions Séparées** : le juge Loucaides a exprimé une opinion concordante et les juges Rozakis, Bratza, Tulkens et Šikuta ont exprimé une opinion dissidente commune

Droit en Cause Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 29, 32, alinéa 1, et 42

Jurisprudence de Strasbourg *Alinak v. Turkey*, no. 40287/98, §§ 41-43, 29 March 2005 ; *Brasiliere v. France*, no. 71343/01, § 41, 11 April 2006 ; *Cantoni v. France*, judgment of 15 November 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-V, § 35 ; *Chauvy and Others v. France*, no. 64915/01, §§ 43-45, ECHR 2004-VI ; *Craxi v. Italy* (no. 3), decision of 14 June 2001, no. 63226/00 ; *Gautrin and Others v. France*, judgment of 20 May 1998, Reports 1998-III, § 58 ; *Hertel v. Switzerland*, judgment of 25 August 1998, Reports 1998-VI, pp. 2329-30, § 46 ; *Karatas v. Turkey* [GC], no. 23168/94, § 49, ECHR 1999-IV ; *Kyprianou v. Cyprus* [GC], no. 73797/01, §§ 118, 119, ECHR 2005-XIII ; *Lopes Gomes da Silva v. Portugal*, no. 37698/97, § 35, ECHR 2000-X ; *Mamère v. France*, no. 12697/03, §§ 19, 20, 22 et 25, ECHR 2006 ; *Oberschlick v. Austria* (no. 2), judgment of 1 July 1997, Reports 1997-IV, § 31-33 ; *Padovani v. Italy*, judgment of 26 February 1993, Series A no. 257-B, § 26 ; *Pedersen and Baadsgaard v. Denmark* [GC], no. 49017/99, §§ 68-71, 76, 77, 78, ECHR 2004-XI ; *Radio France and Others v. France*, no. 53984/00, ECHR 2004-II, § 40 ; *San Leonard Band Club v. Malta* (no. 77562/01, § 63, ECHR 2004-IX ; *Steel and Morris v. the United Kingdom*, no. 68416/01, §§ 87, 88-89, ECHR 2005-II ; *Sürek v. Turkey* (no. 1) [GC], no. 26682/95, §§ 61, 62-63, 64, ECHR 1999-IV ; *Thomann v. Switzerland*, judgment of 10 June 1996, Reports 1996-III, § 35 ; *Vides Aizsardzibas Klubs v. Latvia*, no. 57829/00, § 40, 27 May 2004 ; *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH v. Austria*, no. 58547/00, § 37, 27 October 2005 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

L'exigence voulant que soit établie la vérité de jugements de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10.

FLUX ET SAMSON c. MOLDOVA
23 octobre 2007

violation de l'article 10

Le 13 décembre 2001, le journal moldave *Flux* publia un article reposant sur un récit livré par la mère de M^{me} Samson et décrivant les problèmes de la requérante avec son voisin, G.C., ancien ministre du Bâtiment. L'article déclarait en particulier qu'« un ancien haut fonctionnaire se construi[sait] des châteaux » et que « l'ancien ministre du Bâtiment, G.C., [avait] décidé de s'enrichir sur la misère des autres » ; il mentionnait par ailleurs les faits suivants : « l'une des jolies petites maisons de G.C. a été érigée à côté de la maison [d'Aurelia Samson] » et « pour étendre son patrimoine, G.C. a détruit la remise [d'Aurelia Samson] ». En outre, l'article résumait certains documents donnant à penser que M^{me} Samson avait elle-même manqué à certaines de ses obligations légales.

G.C. engagea contre le journal *Flux* une procédure en diffamation visant à l'obtention de dommages-intérêts. Avant que le tribunal de première instance n'eût rendu son jugement, le journal publia ses excuses à l'ancien ministre. En octobre 2002, le tribunal condamna *Flux* à publier une rétractation sur la même page que celle où avait figuré l'article initial, à verser des dommages-intérêts et à rembourser les frais de justice. Il estima notamment que la répétition du fait que G.C. était un ex-ministre avait aggravé l'atteinte portée à sa réputation. En outre, rien ne prouvait que celui-ci s'était servi de ses anciennes fonctions de manière illégale.

Le jugement fut finalement confirmé en mars 2003. En appel, le journal soutint que les déclarations litigieuses étaient des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude, et souligna qu'il n'y avait pas eu de réaction au fait que la mère de la seconde requérante avait confirmé ses propos devant la justice. Par ailleurs, le journal affirma que G.C. était devenu le propriétaire de plusieurs maisons ayant appartenu à des voisins d'Aurelia Samson, après l'expulsion de ceux-ci.

Invoquant l'article 10, le journal requérant *Flux* se plaignait de sa condamnation pour diffamation.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Aurelia Samson se plaignait de la violation de son droit à sa réputation. Elle a finalement prié la Cour de ne pas examiner ce grief parce qu'elle avait entre-temps réglé ce différend avec son voisin.

Décision de la Cour

Article 10

Les parties conviennent – de même que la Cour – que l'ingérence dans la liberté d'expression du journal requérant était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le « but légitime » consistant à protéger la réputation de G.C.

La Cour relève que le journal *Flux* a été condamné à verser des dommages-intérêts parce qu'il n'avait pu prouver la véracité de ses allégations. Bien que le journal ait argué que la plupart des déclarations en cause

constituaient des jugements de valeur et, en appel, ait mentionné plusieurs faits complémentaires, aucune des juridictions nationales concernées n'a répondu à ces arguments. La Cour estime que les déclarations litigieuses sont des jugements de valeur qui exprimaient l'opinion du journal sur les activités de construction de G.C. et leurs conséquences sur les voisins de celui-ci. La Cour rappelle que l'exigence voulant que soit établie la vérité de jugements de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10.

Par ailleurs, la Cour tient compte du ton nuancé de l'article. Après avoir présenté le point de vue de l'une des parties, il informait le lecteur de la version avancée par l'autre partie et faisait état de documents donnant à penser que M^{me} Samson avait elle aussi manqué à certaines obligations légales. Même s'il y avait dans l'article une part d'exagération ou de provocation, le journal *Flux* a donc agi dans le respect des principes inhérents à un journalisme responsable. Enfin, l'article soulevait des questions présentant un intérêt public véritable, à savoir les abus allégués d'un ancien haut fonctionnaire et l'incapacité de la justice moldave à réagir de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que tout dommage résiduel ayant pu être causé à la réputation de G.C. a été réparé par la publication rapide d'excuses, la Cour considère que l'ingérence dans la liberté d'expression du journal était non « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Au titre de l'article 41 de la Convention, elle alloue à *Flux* 278 Euros (EUR) pour dommage matériel, 3 000 EUR pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

Les motifs avancés par les autorités pour condamner l'auteurs d'une appréciation critique de la situation des citoyens kurdes dans le sud-est de la Turquie qui n'encourage pas la violence, la résistance armée ou le soulèvement sont disproportionnés aux buts recherchés et n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique »

BIRDAL C. TURQUIE
Violation de l'article 10

En septembre 1995, lors de la Journée mondiale de la paix, **Akin Birdal** prononça un discours devant une assemblée réunie à Mersin par le Parti communiste unifié. Ayant estimé que le requérant avait allégué que les

citoyens kurdes n'étaient pas protégés par la Constitution, la cour de sûreté de l'Etat d'Adana le reconnut coupable en décembre 1998 d'incitation à la haine et à l'hostilité. L'intéressé fut condamné à une amende ainsi qu'à une peine d'un an d'emprisonnement qu'il purgea en 2000. Finalement, il fut relaxé en février 2005 de toutes les charges qui pesaient sur lui. Toutefois, il ne put demander réparation du préjudice subi du fait de sa détention car la loi instituant pareil recours n'est entrée en vigueur qu'en juin 2005.

Invoquant les articles 10 et 6 § 1 de la Convention des droits de l'homme, l'intéressé dénonçait une atteinte à sa liberté d'expression et se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial car un juge militaire avait siégé au sein de la juridiction qui l'avait condamné.

Le grief tiré du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour d'Adana soulève une question que la Cour a déjà tranchée dans des affaires similaires dont elle avait été saisie par des requérants auxquels elle avait donné gain de cause en jugeant qu'ils avaient pu légitimement craindre que la juridiction en question ne se laissât indûment influencer par des considérations étrangères à la nature de leur affaire. La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

L'examen attentif du discours litigieux et du contexte dans lequel celui-ci a été prononcé permet à la Cour de conclure que l'intéressé s'était livré à une appréciation critique de la situation qui régnait dans le sud-est de la Turquie à l'époque pertinente et qu'il n'encourageait nullement la violence, la résistance armée ou le soulèvement. Il ne s'agissait donc pas d'un discours de haine. Par conséquent, la Cour conclut que les motifs avancés par les autorités pour condamner le requérant étaient disproportionnés aux buts recherchés et n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ». Partant, il y a eu violation de l'article 10.

La Cour conclut :

- à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme;

- à la violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour alloue à l'intéressé 5 000 EUR pour dommage moral et 2 000 EUR au titre des frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

DROIT A L'INSTRUCTION

Constatant que la violation trouve son origine dans un problème tenant à la mise en œuvre du programme d'instruction religieuse en Turquie et à l'absence de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents la Cour invite les autorités turques à mettre le système éducatif turc et le droit interne pertinent en conformité avec l'article 2 du

Protocole n° 1

HASAN ET EYLEM ZENGİN c. TURQUIE

9 octobre 2007

M. Zengin et sa famille adhèrent à la confession des alévis, une branche de l'Islam profondément enracinée dans la société et l'histoire turques et qui représente l'une des confessions les plus répandues en Turquie (après la branche hanéfite de l'Islam, qui est l'une des quatre écoles de l'Islam sunnite). La confession des alévis a été influencée par certaines croyances préislamiques et deux grands soufis des XII^e et XIV^e siècles. Sa pratique religieuse diffère de celle des écoles sunnites par certains aspects, tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage. En particulier, selon les requérants, les alévis ne prient pas cinq fois par jour selon le rite sunnite mais expriment leur dévotion par des chants et des danses religieux (*semah*) ; ils ne fréquentent pas les mosquées mais se réunissent régulièrement dans des *cemevi* (lieux de réunion et de culte) ; ils ne considèrent pas le pèlerinage à La Mecque comme une obligation religieuse.

Au moment de l'introduction de la présente requête, Eylem Zengin fréquentait la classe de septième à l'école publique d'Avçilar (Istanbul). En tant qu'élève d'une école publique, elle était obligée d'assister au cours de culture religieuse et connaissance morale. En vertu de l'article 24 de la Constitution turque et de l'article 12 de la Loi fondamentale n° 1739 sur l'Education nationale, ce cours constitue une matière obligatoire dans les établissements turcs d'enseignement primaire et secondaire.

En 2001, M. Zengin présenta des demandes à la direction de l'Education nationale et aux juridictions administratives tendant à ce que sa fille soit dispensée du cours de culture religieuse et de connaissance morale. Indiquant que sa famille adhérait à la confession des alévis, il alléguait que, en vertu de traités internationaux tels que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les parents avaient le droit de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants. Il soutint en outre que le cours en question était incompatible avec le principe de laïcité et n'était pas neutre puisqu'il consistait essentiellement à enseigner l'Islam sunnite.

Toutes ses demandes furent rejetées, en dernier lieu par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 août 2003, au motif que le cours de culture religieuse et connaissance morale était conforme à la Constitution et à la législation turques.

Les requérants alléguaient en particulier que la manière dont le cours de culture religieuse et connaissance morale est dispensé dans les écoles turques porte atteinte au droit à la liberté de religion de M^{lle} Zengin et au droit de ses parents d'assurer son éducation conformément à leurs convictions religieuses, tels que garantis par l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation) et l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion). Les requérants alléguaient notamment que ce cours n'est pas assuré de manière objective puisqu'aucune information détaillée sur les autres religions n'est donnée et qu'il est dispensé d'un point de vue religieux qui prône

l'interprétation sunnite de la foi et des traditions islamiques.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 1

La Cour doit déterminer en premier lieu si le contenu de la matière en question donne lieu à un enseignement objectif, critique et pluraliste. A cette fin, elle examinera les instructions du ministère de l'Education concernant le programme du cours de culture religieuse et de connaissance morale ainsi que les manuels scolaires soumis par les requérants.

Elle estime que le programme suivi dans les écoles primaires et dans le premier cycle des établissements secondaires, ainsi que les manuels pertinents, donne la priorité à la connaissance de l'Islam par rapport à celle des autres religions et philosophies.

En particulier, le programme comprend l'étude des comportements du prophète Mahomet et du Coran. Les élèves doivent apprendre plusieurs sourates du Coran par cœur et étudier, illustrations à l'appui, les prières quotidiennes. Ils ont également des interrogations écrites.

Les manuels ne donnent pas seulement un aperçu général des religions mais contiennent des instructions concernant les grands principes de la foi musulmane, notamment ses rites culturels, tels que la profession de foi, les cinq prières quotidiennes, le Ramadan, le pèlerinage, les notions d'anges et de créatures invisibles et la croyance en l'autre monde.

En revanche, les élèves ne bénéficient d'aucun enseignement sur les particularités confessionnelles ou rituelles des alévis, alors mêmes que les adeptes de cette confession représentent une part importante de la population turque. Une certaine information sur cette confession est dispensée en classe de neuvième, mais la Cour, à l'instar des requérants, estime que l'enseignement à un stade aussi tardif de la vie et la philosophie de deux grands soufis ayant eu un impact majeur dans l'émergence de cette confession n'est pas de nature à pallier aux carences de l'enseignement au niveau primaire et secondaire.

Dès lors, la Cour estime que l'enseignement dispensé dans le cours de culture religieuse et connaissance morale en Turquie ne saurait être considéré comme répondant aux critères d'objectivité et de pluralisme devant caractériser l'éducation dispensée dans une société démocratique et visant à ce que les élèves développent un esprit critique à l'égard de la religion. En l'espèce, les cours n'ont pas respecté les convictions religieuses et philosophiques du père de M^{lle} Zengin.

En deuxième lieu, la Cour a examiné s'il existait dans le système éducatif turc des moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents.

A la suite d'une décision du Haut Conseil de l'Education en juillet 1990, il est devenu possible pour les enfants « de nationalité turque qui adhèrent à la religion chrétienne ou

juive » d'être dispensés du cours de culture religieuse et connaissance morale. Cette décision donne nécessairement à penser que ce cours est susceptible d'amener les enfants de confession chrétienne ou juive à faire face à des conflits entre l'éducation religieuse dispensée à l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. A l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, la Cour estime que cette situation est critiquable : s'il s'agit bien d'un cours sur les différentes cultures religieuses, le fait de limiter le caractère obligatoire de ce cours aux enfants musulmans n'a pas lieu d'être.

Le fait même que les parents soient obligés d'informer les autorités scolaires de leurs convictions religieuses ou philosophiques constitue un moyen inapproprié d'assurer le respect de la liberté de conviction. De plus, en l'absence de tout texte clair, les autorités scolaires ont toujours le choix de refuser les demandes de dispense, comme ce fut le cas pour M^{lle} Zengin.

En conséquence, la Cour estime que le mécanisme de dispense ne constitue pas un moyen approprié et n'offre pas une protection suffisante aux parents qui pourraient légitimement considérer que la matière enseignée est susceptible de provoquer un conflit avec les valeurs enseignées à leurs enfants à la maison. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune possibilité de choix n'a été prévue pour les enfants dont les parents ont une conviction religieuse ou philosophique autre que celle de l'Islam sunnite et que le mécanisme de dispense implique la lourde charge pour ceux-ci de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour conclut que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants.

Au titre de l'article 46 elle estime que la violation trouve son origine dans un problème tenant à la mise en œuvre du programme d'instruction religieuse en Turquie et à l'absence de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents. En conséquence, elle estime également que la mise en conformité du système éducatif turc et du droit interne pertinent avec l'article 2 du Protocole n° 1 constituerait une forme appropriée de réparation.

Enfin, elle alloue conjointement aux requérants 3 726,80 Euros (EUR) pour frais et dépens, moins la somme de 850 EUR octroyée au titre de l'assistance judiciaire.

Constitution, article 12 de la loi fondamentale n° 1739 sur l'Éducation nationale, la décision n° 1 du 9 juillet 1990 du Haut Conseil de l'éducation concernant la dispense, la décision n° 373 du 19 septembre 2000 du ministère de l'Éducation nationale concernant les lignes directrices du cours de culture religieuse et connaissance morale

Jurisprudence de Strasbourg Anna-Nina Angeleni c. Suède, no 10491/83, décision de la Commission du 3 décembre 1986, Décisions et rapports (DR) 51, p. 41 ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], no 24645/94, §§ 34, 39, CEDH 1999 I ; C.J., J.J. et E.J. c. Pologne, no 23380/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996, DR 84, p. 46 ; Campbell et Cosans c. Royaume Uni, arrêt du 25 février 1982, série A no 48, §§ 36 37 ; Folgerø et autres c. Norvège [GC], no 15472/02, §§ 84, 89, 97, 29 juin 2007 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 78, CEDH 2000 XI ; Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 23, §§ 50 54 ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 113, CEDH 2005 ... ; Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996 IV, p. 1365, § 47 ; ; Sefika Köse et 93 autres c. Turquie (déc.), no 26625/02, 24 janvier 2006 ; Serif c. Grèce, no 38178/97, § 51, CEDH 1999 IX ; Sofianopoulos et autres c. Grèce (déc.), nos 1977/02, 1988/02 et 1997/02, CEDH 2002 X ; ; Valsamis c. Grèce, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, §§ 25 28, 31 ; Zénon Bernard c. Luxembourg, no 17187/90, décision de la Commission du 8 septembre 1993, DR 75, p. 57

Sources Externes Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Recommandations 1396 (1999) et 1720 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation de politique générale n° 5 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

TURCAN ET TURCAN C. MOLDOVA

23 octobre 2007

Violation de l'article 5 § 3

Deux violations de l'article 5 § 4

Les requérants, Victor Turcan et Dorel Turcan, ont la double nationalité moldave et roumaine. Ils sont nés respectivement en 1948 et 1952 et résident à Chisinau. Ils ne sont pas apparentés. Ils travaillent tous deux pour une banque d'affaires dont Victor Turcan est le directeur et Dorel Turcan l'avocat.

Le 12 octobre 2005, les intéressés furent arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'entente en vue de la perception d'un pot-de-vin. Ils furent mis en accusation le 22 octobre 2005. Victor Turcan fut libéré à cette date tandis que Dorel Turcan est demeuré en détention provisoire ; en effet, en dépit de ses recours, sa détention a jusqu'à présent été prolongée cinq fois au motif qu'il était accusé d'un crime grave et qu'il y avait un risque qu'il se soustrait à la justice ou entrave le cours de l'enquête pénale. Un autre motif a été avancé dans la décision de le maintenir en détention prise le 8 novembre, à savoir qu'il avait refusé de divulguer le nom de témoins susceptibles de prouver son innocence. Le 22 novembre 2002, Victor Turcan fut assigné à domicile pendant 10 jours au motif qu'il aurait exercé des pressions sur un témoin. Il demanda que ce témoin soit entendu, mais les tribunaux ne lui donnèrent aucune réponse.

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie n° 1448/04 09/10/2007 Violation de P1-2 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 9 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** Article 24 de la

Les deux requérants se plaignaient que les juridictions moldaves n'avaient pas donné de motifs « pertinents et suffisants » pour la détention dont ils ont fait l'objet, en violation de l'article 5 § 3. De plus, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité d'une détention), Victor Turcan dénonçait l'irrégularité de son assignation à domicile et Dorel Turcan celle de sa détention provisoire, pendant laquelle il n'a pu avoir accès à son dossier.

La Cour note que les juridictions moldaves ont paraphrasé les raisons ayant motivé la mise en détention provisoire des requérants et le maintien de Dorel Turcan en détention sans expliquer comment ces raisons s'appliquaient dans le cas des intéressés. En ce qui concerne Victor Turcan, on ne voit pas bien pourquoi les tribunaux ont ordonné sa mise en détention au motif notamment qu'il risquait d'exercer des pressions sur des témoins puisqu'ils l'ont libéré quelques jours plus tard sans que ces témoins aient été entendus. Pour ce qui est de Dorel Turcan, la Cour est frappée par les raisons pour lesquelles il a été maintenu en détention à compter du 8 novembre ; en effet, la non-divulgaration du nom de témoins ne constitue pas une raison valable de placer quelqu'un en détention et obliger l'intéressé à divulguer ces noms aurait porté atteinte à son droit de garder le silence. Il n'a donc pas été donné de raisons suffisantes pour justifier la détention de Dorel Turcan, que ce soit initialement lors de sa mise en détention ou lors des prolongations de sa détention, et il n'a pas non plus été envisagé de solution de rechange telle qu'une assignation à domicile.

La pratique administrative consistant à ne pas divulguer les pièces des dossiers pénaux a empêché Dorel Turcan de contester les motifs de son maintien en détention et, jointe à la non-communication de raisons suffisantes pour justifier sa détention évoquée plus haut, a renforcé son impression que les décisions de justice étaient arbitraires. Victor Turcan a été assigné à domicile au seul motif qu'il aurait exercé des pressions sur un témoin. Il était donc important pour la défense de pouvoir interroger ce témoin. Or la demande en ce sens ayant été rejetée sans explication. La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de ce chef.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention dans le chef des deux requérant ;

- à la violation de l'article 5 § 4.

La Cour alloue pour préjudice moral 4 000 EUR à Dorel Turcan et 3 000 EUR à Victor Turcan. Elle leur octroie conjointement 2 000 EUR pour frais et dépens.

**DROIT A LA VIE ET A UN PROCES
EQUITABLE**

SAOUD c. FRANCE

9 octobre 2007

violation de l'article 2

violation de l'article 6 § 1

Les requérants sont une ressortissante tunisienne, Mme Majhouda Saoud, et six ressortissants français, Mmes Mounira, Siem et Yasmina Saoud et MM. Hassen, Kamel et Houcine Saoud, nés respectivement en 1946, 1973, 1977, 1981, 1979, 1983 et 1987 et résidant à Toulon (France). Ils sont respectivement la mère, les sœurs et les frères de Mohamed Saoud, né en 1972 et de nationalité française et tunisienne.

Une semaine avant les faits, Mohamed Saoud souhaita être hospitalisé dans une clinique où il avait été précédemment soigné pour une dépression. Faute de place disponible, son admission ne put être fixée avant le 23 novembre 1998. Souffrant de schizophrénie, le jeune homme présentait un taux d'incapacité de 80 %.

Le 20 novembre 1998, les services de police de Toulon furent requis téléphoniquement pour intervenir au domicile de la famille Saoud, où Mohamed Saoud, âgé de 26 ans, exerçait des violences sur sa mère et ses deux sœurs, Siem et Yasmina. Le jeune homme avait entravé avec du fil de fer les jambes de sa sœur Siem et la frappait à coups de pieds.

Selon les requérants, Yasmina Saoud informa les policiers de la maladie de son frère, de son invalidité et de la nécessité d'appeler un médecin, ce qui ne fut pas fait. Sur sommation des policiers, Mohamed Saoud refusa d'ouvrir la porte blindée de l'appartement, mais accepta de libérer sa sœur Siem. Puis, tout en vociférant contre les policiers, il s'attaqua à son autre sœur, lui administrant plusieurs coups de barre de fer.

Les policiers s'introduisirent par le balcon de l'appartement. Lors de l'assaut, Mohamed Saoud parvint à asséner plusieurs coups de barre de fer aux officiers, et à s'emparer d'un revolver et tirer quatre coups de feu au ras du sol. Les premiers policiers, blessés, furent remplacés par leurs collègues qui, ne parvenant pas à menotter Mohamed Saoud dans le dos, le menottèrent les bras en avant, le maintenant plaqué au sol sur le ventre par la pression de leur poids. Deux policiers le maintinrent aux poignets et aux chevilles, et un autre plaça ses bras tendus sur les épaules du jeune homme ainsi que son genou sur les reins.

A leur arrivée, les sapeurs pompiers dispensèrent les premiers soins aux policiers blessés, attendant, au vu de la vigueur encore témoignée par Mohamed Saoud, l'intervention du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour lui administrer un calmant. Peu après, le jeune homme présenta un affaiblissement, qui se révéla être un arrêt cardio-respiratoire, puis décéda. Une

autopsie du corps de Mohamed Saoud ainsi que d'autres examens révélèrent la présence d'indices évoquant la possibilité d'une « asphyxie lente de type mécanique ».

En janvier 1999, les requérants déposèrent plainte avec constitution de partie civile pour homicide volontaire sur personne particulièrement vulnérable, faisant notamment valoir qu'aucun médecin n'avait été appelé au moment des faits. Le 12 octobre 2000, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu au motif que les éléments recueillis n'avaient pas permis de caractériser une faute pénale justifiant la mise en examen des officiers de police. Les requérants se pourvurent en cassation. Le 24 juillet 2001 le délégué du premier président de la Cour de cassation admit la requérante Mounira Saoud, qui avait déposé une demande de nouvelle délibération, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation fut ainsi désigné pour assister la requérante devant la Cour de cassation. Le 18 septembre 2001, la Cour de Cassation déclara les pourvois irrecevables.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants dénonçaient l'atteinte portée à la vie de Mohamed Saoud lors de l'intervention des forces de police à leur domicile et les conditions dans lesquelles est intervenu son décès. Invoquant également l'article 6 § 1, ils se plaignaient en outre du manque d'équité de la procédure pénale ouverte à la suite du décès.

Décision de la Cour

Article 2

Au vu des circonstances entourant l'arrestation de Mohamed Saoud, la Cour observe que l'intervention des policiers peut se justifier par le fait qu'ils devaient protéger l'intégrité physique de la mère et de l'une des sœurs du jeune homme. A cet égard, elle relève que Mohamed Saoud a infligé à ses sœurs des blessures qui ont fait l'objet d'un rapport médical et que des policiers ont également été sérieusement blessés au cours de la lutte. Les rapports des experts médicaux indiquaient également que les blessures qu'a subies le jeune homme n'étaient pas à l'origine de son décès. Dès lors, les conditions de son arrestation étaient proportionnées à la violence de son comportement.

S'agissant des faits postérieurs à l'arrestation, à savoir la contention au sol de Mohamed Saoud par les policiers, la Cour rappelle que les autorités ont une obligation de protection de la santé des personnes détenues, placées en garde à vue ou, comme dans le cas de Mohamed Saoud, venant de faire l'objet d'une arrestation. Ceci implique de dispenser avec diligence des soins médicaux lorsque l'état de santé de la personne le nécessite.

Les policiers n'étaient pas dans l'ignorance de l'état de vulnérabilité de Mohamed Saoud puisqu'ils en avaient été informés par l'une de ses sœurs. Malgré la maladie du jeune homme, ses blessures apparentes et le fait que,

entravé aux mains et aux pieds, il ne présentait plus de danger pour autrui, les policiers n'ont à aucun moment relâché leur étreinte et aucun examen médical, même superficiel, n'a été pratiqué sur lui afin de s'assurer de son état de santé. Seule l'administration d'un calmant par un médecin semble avoir été envisagée par les policiers et les pompiers sur place, ce qui nécessitait d'attendre le SAMU.

Le maintien au sol de Mohamed Saoud pendant 35 minutes a été identifié par les experts médicaux comme étant la cause directe de son décès par asphyxie lente. La Cour déplore le fait qu'aucune directive précise n'ait été prise par les autorités françaises à l'égard de ce type de technique d'immobilisation et que, malgré la présence sur place de professionnels formés au secours, aucun soin n'ait été prodigué au jeune homme avant son arrêt cardiaque. Dès lors, il y a eu manquement à l'obligation incombant aux autorités de protéger la vie de Mohamed Saoud, et violation de l'article 2.

Article 3

La Cour constate que ce grief porte sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain de l'article 2 et estime qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner séparément.

Article 6 § 1

La Cour observe que la décision du 24 juillet 2001 offrait, au titre de l'aide juridictionnelle, à la requérante Mounira Saoud une chance de voir son pourvoi défendu par un professionnel du droit spécialisé en la matière. Elle estime que la procédure devant la Cour de cassation n'a pas été équitable en raison de l'impossibilité matérielle pour l'avocat aux Conseils de déposer un mémoire ampliatif avant que la Cour de cassation n'ait statué sur les pourvois des requérants. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- – à la violation de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison du manquement des autorités à l'obligation de protéger la vie de Mohamed Saoud ;
- – à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de l'impossibilité matérielle pour l'avocat aux Conseils de déposer un mémoire ampliatif.

En application de l'article 41 la Cour alloue aux requérants conjointement 20 000 Euros (EUR) pour préjudice moral ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le juge Costa a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

SANCHEZ CARDENAS c. NORVEGE

4 octobre 2007

Violation de l'article 8

Le requérant, Jose Santo Sanchez Cardenas, est un ressortissant chilien né en 1968 et résidant à Bergen (Norvège). Il est père de deux fils, L. et A., nés respectivement en 1994 et 1996.

En 1995, le requérant se sépara de la mère des enfants, H.T., une ressortissante norvégienne. Un conflit éclata en juin 1997 à propos du droit de visite du requérant à l'égard des enfants après que H.T. eut formulé auprès de la police des allégations accusant l'intéressé d'avoir commis des abus sexuels sur L. L'enquête sur ces allégations fut interrompue en 1998.

En 2000, le requérant engagea une procédure en vue d'obtenir un droit de visite à l'égard de ses deux fils et, en avril 2001, il se vit accorder le droit de les voir un week-end sur deux et pendant une partie des vacances. Dans cette décision, les accusations d'abus sexuel furent rejetées. Il fut admis que la mère avait inventé ces allégations dans le cadre de sa stratégie visant à empêcher le requérant d'obtenir un droit de visite.

En septembre 2002, toutefois, la cour d'appel Gulating décida de ne pas accorder de droit de visite au requérant et annula le jugement d'avril 2001. Elle prit en compte deux motifs soumis par H.T. pour refuser ce droit, à savoir premièrement les allégations d'abus sexuels et deuxièmement les fortes objections exprimées par L. à l'encontre des visites et l'anxiété de l'enfant à ce propos. L. avait en effet déclaré qu'il préférerait se tuer plutôt que de voir son père.

Concernant le premier point, la cour d'appel décrivit la plainte de H.T. ainsi que la procédure pénale qui s'était ensuivie. Elle ajouta que la question de l'insuffisance de preuves pour obtenir une condamnation pénale n'était pas décisive et rappela qu'on ne pouvait se permettre de prendre des risques en matière de droit de visite à l'égard de mineurs. La cour d'appel ajouta :

« Compte tenu des informations disponibles dans cette affaire et de ce que des descriptions assez détaillées des abus ont été fournies, ainsi que des fortes objections exprimées par L. contre le fait de voir son père, la cour d'appel conclut à l'existence de nombreux éléments susceptibles d'indiquer que des abus ont été commis. La cour d'appel n'a toutefois pas jugé nécessaire de se pencher plus avant sur cette question ou de prendre position à son sujet. »

En ce qui concerne le second point, la cour d'appel examina en détail les avantages et inconvénients respectifs des trois options présentées par un expert désigné par le tribunal, à savoir : un droit de visite ordinaire, un droit de visite limité sous surveillance et le refus de tout droit de visite. Elle considéra que la première option, peu susceptible d'être mise en œuvre avec succès, ferait peser une tension et une charge sur L. et sa mère et porterait préjudice au développement de l'enfant. La seconde option créerait également du stress pour L., nécessiterait des ressources humaines et financières considérables et risquait d'échouer. Elle

conclut donc que la troisième option était la plus favorable au développement des enfants et, tout bien pesé, servait leur intérêt supérieur.

Invokant l'article 6 § 1 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Sanchez Cardenas alléguait que le passage susmentionné de l'arrêt de la cour d'appel revenait à affirmer qu'il était soupçonné d'avoir abusé de son fils. Il déclarait aussi que le fait d'avoir été qualifié d'auteur d'abus sexuel avait provoqué chez lui des angoisses et une dépression, ainsi qu'en attestaient des rapports médicaux.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était « prévue par la loi ». Elle est aussi disposée à admettre que cette ingérence visait le but légitime que constitue la protection des droits et libertés d'autrui. Toutefois, on ne voit pas pourquoi la cour d'appel a indiqué que des abus avaient pu être commis, confirmant ainsi ses propres soupçons selon lesquels le requérant aurait commis une grave infraction, tout en décidant de ne pas approfondir la question. Selon la Cour, la cour d'appel aurait dû soit traiter jusqu'au bout la question des abus sexuels (en examinant les éléments de preuves pour parvenir à une conclusion motivée) soit la laisser de côté. Une telle décision de justice faisant autorité relative à son comportement a stigmatisé le requérant, terni son honneur et sa réputation et porté préjudice à sa vie privée et familiale. La Cour conclut dès lors que le passage pertinent de l'arrêt de la cour d'appel n'était pas suffisamment justifié dans les circonstances de la cause et était disproportionné aux buts visés.

La Cour conclut à l'unanimité

- à la violation de l'article 8 de la Convention. Vu ce constat, il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à un examen séparé sous l'angle de l'article 6 § 1.

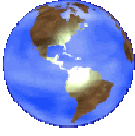
La Cour alloue à M. Sanchez Cardenas 7 000 EUR pour dommage moral et 9 200 EUR pour frais et dépens.

Sanchez Cardenas c. Norvège n° 12148/03 04/10/2007

Applicabilité Article 8 applicable - Article 6-1 applicable

Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et de la Convention

Jurisprudence de Strasbourg *Bianchi c. Suisse*, n° 7548/04, §§ 101-115, 22 juin 2006 *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 26, CEDH 1999-I ; *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01, § 56-60, 26 février 2004 ; *Helle c. Finlande*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2930, §§ 59 et 60 ; *Hirvisaari c. Finlande*, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001 ; *Johansen c. Norvège*, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 1010-11, § 87-88 ; *Kerojärvi c. Finlande*, arrêt du 19 juillet 1995, série A n° 322 ; *Olsson c. Suède* (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, pp. 38-39, §§ 88-90 ; *Olsson c. Suède* (n° 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 37-40, §§ 95107 ; *W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, pp. 32-35, §§ 72-79 ; *Zander c. Suède*, arrêt du 25 novembre 1993, série A n° 279-B



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



TUNISIE - 20 septembre 2007: Me Ahmed Néjib Chebbi en grève de la faim pour protester contre une procédure d'expulsion.

Me **Ahmed Néjib Chebbi**, 64 ans, avocat fondateur du PDP et directeur et rédacteur en chef du quotidien du parti, Al Mawkif, ainsi que la secrétaire générale du PDP Maya Jribi et ont entamé une grève de la faim le 20 septembre pour protester contre une procédure d'expulsion orchestrée, selon eux, par le pouvoir, ce qu'ils qualifient le siège du "*dernier carré de liberté dans le pays*". Un tribunal de Tunis a ordonné le 1^{er} octobre la résiliation du bail parce qu'ils avaient transformé les bureaux du journal, objet du bail en siège du parti. Un nouveau bail a été signé le 20

octobre 2007 mettant fin à la difficulté.



CHINE - 22 septembre 2007 : Disparition inexplicable de l'avocat Gao Zhisheng spécialisé dans la défense des droits humains

Gao Zhisheng, spécialisé dans la défense des droits humains, a disparu depuis le 22 septembre. Sa famille n'a pas été en mesure de confirmer ce qu'il était advenu de lui. Les autorités chinoises n'ont fait aucune déclaration officielle au sujet de son éventuelle interpellation. Le kidnapping de Gao est survenu au moment de la publication en anglais de son nouveau livre, *Une Chine plus*. Son ami, Hu Jia a indiqué dans une interview à Epoch Times qu'il aurait reçu un appel téléphonique de quelques minutes le 28 octobre 2007

de Gao qui a tenté de prendre contact avec lui.



CHINE - 29 septembre 2007: Li Heping enlevé et frappé à coups de matraque électrique. Li Heping, avocat spécialisé dans la défense des droits humains qui est l'avocat de Gao Zhisheng, a été enlevé et agressé par un groupe d'hommes non identifiés. Ces derniers l'ont frappé à coups de matraque électrique et lui ont dit qu'il risquerait d'autres attaques s'il ne quittait pas Pékin. Ils l'ont libéré au bout de huit heures environ. Les gangsters ont volé son diplôme d'avocat, la carte sim de son portable et trafiqué son ordinateur. Ils ont également menacé sa famille d'être battus et chassés de Pékin.



**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :
Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

**Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :
Maria Amalia PANTANO**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org